



TEXTES ADOPTÉS

Édition provisoire

P8_TA-PROV(2018)0042

Situation de l'UNRWA

Résolution du Parlement européen du 8 février 2018 sur la situation de l'UNRWA (2018/2553(RSP))

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur le processus de paix au Proche-Orient,
 - vu la déclaration conjointe de l'Union européenne et de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) du 7 juin 2017 sur le soutien de l'Union à l'UNRWA (2017-2020),
 - vu les résolutions 194 et 302 de l'Assemblée générale des Nations unies, respectivement du 11 décembre 1948 et du 8 décembre 1949, et les autres résolutions pertinentes des Nations unies,
 - vu le rapport du Secrétaire général des Nations unies du 30 mars 2017 intitulé «Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient»,
 - vu l'article 123, paragraphes 2 et 4, de son règlement intérieur,
- A. considérant que l'UNRWA est une agence des Nations unies instituée en 1949 par l'Assemblée générale des Nations unies et dont le mandat consiste à fournir assistance et protection aux quelque 5 millions de réfugiés de Palestine; que les services fournis par l'UNRWA englobent l'éducation, les soins de santé, l'assistance d'urgence et la protection sociale, l'infrastructure et l'amélioration des camps, la protection et le microfinancement; que l'Assemblée générale des Nations unies a renouvelé le mandat de l'UNRWA à de nombreuses reprises, sa prolongation la plus récente l'étendant jusqu'au 30 juin 2020, grâce au vote de 167 États membres de l'ONU;
- B. considérant qu'ensemble, l'Union européenne et ses États membres représentent le principal contributeur à l'UNRWA, puisqu'ils ont apporté 441 millions d'euros en 2017; que les États-Unis, le principal pays donateur à titre individuel, ont annoncé leur intention de contribuer à hauteur de 60 millions de dollars, mais de retenir 65 millions de dollars sur le financement initialement prévu de 125 millions de dollars à l'intention de l'UNRWA; que cette décision était, selon le département d'État américain, destinée à encourager d'autres pays à accroître leur contribution ainsi qu'à stimuler une réforme au sein de

l'Office;

- C. considérant que l'UNRWA est confronté à des problèmes financiers structurels majeurs depuis de nombreuses années et qu'il aurait continué à en avoir en 2018, indépendamment de la décision du gouvernement américain;
- D. considérant que dans son rapport du 30 mars 2017, le Secrétaire général des Nations unies formule plusieurs recommandations destinées à garantir le financement approprié, prévisible et durable de l'UNRWA;
 - 1. demeure fermement résolu à soutenir l'UNRWA dans sa fourniture de services vitaux en faveur du bien-être, de la protection et du développement humain des réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza, en Cisjordanie, en Jordanie et en Syrie; complimente l'UNRWA pour les efforts hors du commun qu'il déploie, notamment pour protéger et aider plus de 400 000 réfugiés palestiniens, et bien d'autres, en Syrie, alors que le pays est déchiré par la guerre; rappelle que l'UNRWA a été institué dans un esprit de solidarité avec les réfugiés palestiniens afin de soulager leurs souffrances;
 - 2. exprime son inquiétude face à la crise de financement de l'UNRWA; demande instamment à tous les contributeurs d'honorer leurs promesses à l'UNRWA;
 - 3. fait observer que toute réduction inattendue ou tout retard imprévu dans le financement de l'UNRWA par les contributeurs peut avoir des effets néfastes sur l'accès à une aide alimentaire d'urgence pour 1,7 million de réfugiés palestiniens et à des soins de santé primaires pour 3 millions, sur l'accès à l'éducation pour plus de 500 000 enfants palestiniens dans 702 écoles de l'UNRWA, dont près de 50 000 enfants en Syrie, et sur la stabilité de la région;
 - 4. observe que l'Union s'est engagée à continuer d'aider l'UNRWA à obtenir les ressources financières lui permettant d'exécuter le mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale des Nations unies, de mener ses activités de manière viable et selon un bon rapport coût-efficacité et de garantir la qualité et le niveau des services fournis aux réfugiés palestiniens;
 - 5. salue les décisions prises par l'Union et plusieurs de ses États membres afin d'accélérer le financement de l'UNRWA, et presse les autres donateurs de faire de même; invite instamment les États-Unis à réexaminer leur décision et à honorer le paiement de l'intégralité de leur contribution à l'Office telle qu'elle était prévue; se félicite des contributions des États membres de la Ligue arabe à l'UNRWA, mais les invite à accroître leur engagement afin de combler l'écart de financement;
 - 6. incite l'Union européenne et ses États membres à affecter des fonds supplémentaires à l'UNRWA afin de couvrir ses besoins financiers à court terme; souligne, toutefois, que toute solution durable au sous-financement récurrent de l'Office passera nécessairement par un régime de financement durable inscrit dans un cadre multilatéral à l'échelle mondiale; demande instamment à l'Union de jouer un rôle moteur auprès de la communauté internationale dans le but d'établir ce mécanisme; souligne l'importance des recommandations formulées par le Secrétaire général des Nations unies dans son rapport du 30 mars 2017 sur le sujet;
 - 7. salue le fait que l'UNRWA envisage de maintenir des mesures internes visant à maîtriser

les coûts et à améliorer encore ses gains d'efficacité tout en poursuivant son action dans d'autres domaines où il est éventuellement possible d'améliorer les performances; invite instamment l'Office à poursuivre l'amélioration de sa structure de gestion et de programmation stratégique en vue de renforcer la transparence, la responsabilité et le contrôle interne, à garantir une information précise et en temps utile à l'Union en ce qui concerne les programmes et le financement, à veiller à ce que les installations de l'UNRWA ne soient pas utilisées à mauvais escient, à enquêter sur les allégations de violations de la neutralité par son personnel et, le cas échéant, à prendre les mesures disciplinaires qui s'imposent; souligne qu'il importe de respecter la neutralité des installations de l'UNRWA conformément au droit humanitaire international et au statut diplomatique des Nations unies dont bénéficie l'Office;

8. réaffirme que le principal objectif de l'Union est de parvenir à une solution du conflit israélo-palestinien fondée sur la coexistence de deux États sur la base des frontières de 1967, avec Jérusalem comme capitale des deux entités, à savoir l'État d'Israël, dont la sécurité serait assurée, et un État palestinien indépendant, démocratique, d'un seul tenant et viable, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, en vertu du droit à l'autodétermination et dans le strict respect du droit international;
9. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au représentant spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Proche-Orient, aux parlements et aux gouvernements des États membres, au Secrétaire général des nations unies, au commissaire général de l'UNRWA, à l'envoyé du Quatuor pour le Proche-Orient ainsi qu'au Congrès et au département d'État des États-Unis.